

GE_GERICHTE JTAPI/1074/2024 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1074_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1074/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1074/2024 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Il a déjà été retenu que le recours était recevable (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05).

E. 2

À titre préliminaire, les recourants sollicitent la réalisation d'une expertise judiciaire, à confier à un ingénieur acousticien, ainsi qu'une comparution des parties.

E. 3

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Toutefois, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid.

- 18/26 - A/3289/2022 6.3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_68/2023 du 2 avril 2024 consid. 5.2.1 ; 1C_662/2023 du 2 avril 2024 consid. 2.1.1). L'avis d'un ingénieur civil mandaté par une partie recourante ne constitue qu'un simple allégué de partie (ATF 142 II 355 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_507/2022 du 13 juin 2022 consid. 3.2) et ne saurait, à lui seul, rendre insoutenable l'appréciation des preuves opérée par l'instance spécialisée. Le droit d'être entendu ne confère pas celui de l'être oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_392/2022 du 26 octobre 2022 consid. 4.2 ; cf. aussi art. 41 in fine LPA). Dans la règle, l'audition d'un membre d'une instance spécialisée ne se justifie pas lorsque cette instance a émis un préavis versé à la procédure (ATA/1279/2023 du 28 novembre 2023 consid. 2.1 ; ATA/934/2019 du 21 mai 2019 consid. 2, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_355/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1 et 3.2).

E. 4

En l'espèce, le tribunal considère disposer d'un dossier complet, lequel comporte d'ailleurs un rapport d'un acousticien daté du 5 avril 2024 établi à la demande des parties, lui permettant de trancher le présent litige en toute connaissance de cause. L'avis de nouvel expert acousticien mandaté par les recourants ne constituerait par ailleurs qu'un simple allégué de partie, étant noté que le projet litigieux a été soumis à l'examen minutieux du SABRA, en sa qualité d'instance spécialisée, qui a rendu un préavis favorable détaillé. Dans ces circonstances, procédant à une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'une énième expertise judiciaire ne seraient pas de nature à influencer sur l'issue du litige. S'agissant de la demande de comparution personnelle, le tribunal relève que les parties ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit, d'exposer leur point de vue et de produire toutes les pièces qu'elles estimaient utiles à l'appui de leurs allégués par le biais des écritures usuelles. En outre, un transport sur place a eu lieu au cours duquel elles ont pu s'exprimer par oral. Un représentant du SABRA était présent sur place à cette occasion à qui elles ont pu poser toutes leurs questions et demander des clarifications. Partant, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à leur comparution personnelle. En conséquence, les mesures d'instruction requises, en soi non obligatoires, seront rejetées.

E. 5

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

- 19/26 - A/3289/2022 Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 146 V 16 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_706/2022 du 5 décembre 2023 consid. 6.1.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 6

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 et les références citées), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/1331/2023 du 12 décembre 2023 consid. 3).

E. 7

Les recourants invoquent une violation du principe de prévention garanti aux art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB, compte tenu, d'une part, de l'emplacement inadéquat choisi de la PAC litigieuse, estimant que l'installation d'une PAC intérieure n'avait pas été évaluée et, d'autre part, du fait que les mesures préventives prises visant à prévenir la propagation du bruit seraient inappropriées, au regard des décibels, des fréquences et gammes de bruit que générerait effectivement celle-ci.

E. 8

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI). Ils n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste ainsi libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/1205/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.3 et les références citées). Néanmoins, lorsque la consultation d'une instance de préavis est imposée par la loi, son préavis a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours et il convient de ne pas le minimiser (ATA/456/2022 du 3 mai 2022 consid. 4b ; ATA/1633/2019 du 5 novembre 2019 consid. 6b).

E. 9

Selon une jurisprudence bien établie, les autorités de recours observent une certaine retenue pour éviter de substituer leur propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Elles se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1205/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.3 et les références citées).

- 20/26 - A/3289/2022

E. 10

À teneur de l'art. 1 al. 1 let. a LCI, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation. Au sens de l'art. 1 let. d du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01), sont réputées constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires, soit notamment les ascenseurs et monte-charges, les installations de chauffage, de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité et les antennes électromagnétiques.

E. 11

L'art. 14 al. 1 LCI prévoit que le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 LCI lorsqu'une construction ou installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a) ; ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b) ; ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c) ; offre des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions), si la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection (let. d) ; peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (let. e). L'art. 14 al. 2 LCI réserve l'application de l'OPB.

E. 12

Le bruit constitue une atteinte au sens de l'art. 1 al. 1 LPE (art. 7 al. 1 LPE). Le bruit est dénommé émission au sortir de l'installation et immission au lieu de son effet (art. 7 al. 2 LPE).

E. 13

L'art. 11 al. 1 LPE prévoit que les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons doivent être limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

E. 14

Selon l'art. 13 al. 1 LPE, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes. Pour ce qui est du bruit, ces valeurs limites d'immissions figurent aux annexes 3 et suivantes de l'OPB. L'art. 23 LPE prévoit que, aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes et en vue de la planification de nouvelles zones à bâtir, le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions.

E. 15

Les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE). De nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage ; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit (art. 25 al. 1 LPE).

- 21/26 - A/3289/2022

E. 16

L'OPB a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode (art. 1 al. 1). Elle régit, entre autres, la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 de la LPE (art. 1 al. 2 let. a).

E. 17

L'art. 2 OPB prévoit que les installations fixes sont les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur (al. 1 1ère phr). Les limitations d'émissions sont des mesures techniques, de construction, d'exploitation, ainsi que d'orientation, de répartition, de restriction ou de modération du trafic, appliquées aux installations, ou des mesures de construction prises sur le chemin de propagation des émissions. Elles sont destinées à empêcher ou à réduire la formation ou la propagation du bruit extérieur (al. 3). Les valeurs limites d'exposition sont des valeurs limites d'immission, des valeurs de planification et des valeurs d'alarme. Elles sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger (al. 5). Les locaux à usage sensible au bruit sont notamment les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits.

E. 18

Selon l'art. 7 al. 1 OPB, les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution : dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et (let. a) de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let. b).

E. 19

Les immissions de bruit sont déterminées sous forme de niveau d'évaluation Lr ou de niveau maximum Lmax sur la base de calculs ou de mesures (art. 38 al. 1 OPB). Pour les bâtiments, les immissions de bruit seront déterminées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. Les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments (art. 39 al. 1 OPB).

E. 20

À teneur de l'art. 40 al. 1 OPB, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition selon les annexes 3 et suivantes. Les valeurs limites d'exposition sont valables pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (art. 41 al. 1 OPB).

E. 21

L'art. 43 al. 1 let. b OPB dispose que le degré de sensibilité II est à appliquer dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que celles réservées à des constructions et installations publiques.

- 22/26 - A/3289/2022

E. 22

Pour le bruit produit par les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation dans une zone où s'applique le degré de sensibilité II, l'annexe 6 de l'OPB fixe la valeur de planification Lr à 55 dB(A) de jour et 45 dB(A) de nuit. La valeur limite d'immission est de Lr 60 dB(A) de jour et de Lr 50 dB(A) de nuit.

E. 23

Une PAC air/eau utilise l'air ambiant comme source de chaleur et transmet la chaleur obtenue à un système de chauffage traditionnel ou à une installation de chauffage d'eau. L'air ambiant est amené à la PAC par des conduits d'air ; l'air ambiant utilisé, refroidi de quelques degrés, est à nouveau expulsé par des conduits d'air (cf. Office fédéral de l'énergie [OFEN], Énergie Suisse, brochure « Le chauffage par PAC - sûr, efficace, durable », 2018, p. 6). Dans le cas des PAC air/eau, le bruit perceptible dans le voisinage est dans la plupart des cas causé par le ventilateur. Malgré l'importance généralement accordée au bruit du ventilateur, il ne faut pas négliger les autres sources de bruit, comme les émissions sonores du compresseur, les bruits d'écoulement, l'excitation du balourd, les bruits électriques et les bruits de commutation lors du dégivrage (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2019 du 27 janvier 2021 consid. 3.2 ; Ralf DOTT [et al.], Wärme- pumpe n : Planung, Optimierung, Betrieb, Wartung, éd. OFEN, 5e édition 2018, ch. 7.2 p. 64 s.). On distingue en principe les trois types de construction suivants pour les PAC air/eau : les installations pour une installation intérieure, celles pour une installation extérieure et les installations split avec une unité intérieure et une unité extérieure (cf. DOTT, op. cit., ch. 4.1 p. 27).

E. 24

Dans l'ATF 141 II 476 (consid. 3.2), le Tribunal fédéral rappelle qu'une PAC ne peut être construite, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores (cf. art. 7 al. 2 in fine LPE : bruit au lieu de son effet) qu'elle engendre ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB. Dans le même arrêt, le Tribunal

fédéral souligne ensuite que les émissions de bruit, à savoir celles au sortir de l'installation, doivent être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable au sens des art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB. Le Tribunal fédéral précise que la protection contre le bruit est assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions. Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions ont été prises et que le projet en cause satisfait à la législation sur la protection de l'environnement. Selon la Haute Cour, il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (ATF 124 II 517

- 23/26 - A/3289/2022 consid. 4b). Dans ce cadre, le principe de prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes ; il commande ainsi de choisir l'emplacement le moins bruyant. Alors même que les valeurs de planification sont respectées, une réduction supérieure des émissions peut toutefois être exigée, à titre préventif dans la mesure où l'état de la technique le permet (consid. 3.4.1).

E. 25

Dans un autre arrêt (1C_418/2019 du 16 juillet 2020 in DEP 2021-1 p. 89), le Tribunal fédéral a encore souligné que concernant les installations respectant les valeurs de planification prévues par la législation sur la protection contre le bruit, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit à titre préventif n'entrent en considération que si un investissement relativement faible permet d'obtenir une réduction supplémentaire substantielle des émissions. Dans le cas qu'il avait à juger, il a considéré que les investigations entreprises par les autorités cantonales spécialisées concernant l'emplacement de la PAC air/eau semblaient plausibles ; dès lors, le refus par l'instance inférieure d'un emplacement à l'intérieur du bâtiment en raison de la hauteur des frais d'installation n'avait pas à être critiqué. En revanche, le fait que l'instance inférieure ait généralement considéré comme disproportionnées des mesures visant à réduire le bruit prises sur l'installation elle-même, sans étudier plus avant les mesures concrètes et leurs coûts, n'est pas compatible avec le principe de prévention. C'est pourquoi il appartenait à la première instance d'examiner si une limitation de la durée d'exploitation, l'installation d'une pompe munie d'un mode silencieux ou d'autres mesures techniques étaient économiquement supportables (consid. 5.2 et 5.3).

E. 26

Dans l'arrêt cité par les recourants (1C_389/2019 du 27 janvier 2021), le Tribunal fédéral a précisé que, dans le cadre du choix de l'emplacement d'une PAC, les sites intérieurs alternatifs doivent en principe être pris en compte. Cela ne s'applique pas seulement lorsque l'installation extérieure projetée respecte tout juste les valeurs de planification par rapport aux immeubles voisins, mais aussi lorsqu'elle le fait clairement. Lors du choix du site, il convient ainsi d'examiner non seulement les sites extérieurs alternatifs, mais aussi les sites intérieurs. Il convient toutefois de noter que les PAC installées à l'intérieur ne sont pas nécessairement plus silencieuses que celles installées à l'extérieur (cf. Cercle Bruit, aide à

l'exécution 6.21 : Évaluation des PAC air/eau au regard du droit du bruit, édition du 7 juin 2019, ch. 1.1). En règle générale, la possibilité technique et la viabilité économique d'une PAC sur un site intérieur ne sont pas évidentes. Par conséquent, dans une demande de permis de construire pour une installation extérieure, il convient d'exposer en complément, au moins sommairement, la faisabilité technique et la viabilité économique d'une installation d'une puissance comparable sur des sites alternatifs intérieurs et extérieurs. Dans un tel cas, il suffit d'évaluer la plausibilité de l'exclusion des sites alternatifs. En revanche, il est contraire au droit fédéral d'omettre tout examen de sites alternatifs intérieurs

- 24/26 - A/3289/2022 pour une installation extérieure, ne serait-ce que parce que cette dernière respecte nettement les valeurs de planification. Dans le cas qu'il avait à juger, le Tribunal fédéral a considéré que, l'autorité cantonale spécialisée ne s'étant pas exprimée sur les sites intérieurs, et alors que rien n'indiquait qu'une PAC sur un site intérieur était techniquement exclue d'emblée, l'instance inférieure avait violé le principe de précaution, n'ayant pas procédé à un examen approfondi des sites intérieurs pour la PAC litigieuse (consid. 4.3).

E. 27

En l'espèce, il est constant que la PAC litigieuse est une installation fixe et que, s'agissant de la 5ème zone, le DS II s'applique, de sorte que les valeurs limites d'immission - à savoir du bruit au lieu de ses effets - sont de Lr jour 60 dB(A) et de Lr nuit 50 dB(A). Quant aux valeurs de planification, elles ne doivent pas dépasser 55 dB(A) de jour et 45 dB(A) de nuit. Le département, se référant en particulier au préavis du SABRA du 16 juin 2022 ainsi qu'aux éléments exposés lors du transport sur place, souligne que le principe de prévention est respecté. À ce sujet, après avoir sollicité à plusieurs reprises la modification du projet, le SABRA l'a préavisé favorablement sous conditions. Elle a notamment relevé que l'installation prévue respecte les exigences de l'OPB et le principe de prévention, sous réserve de l'installation d'un écran de protection anti-bruit. Les éléments du dossier, dont en particulier ceux résultant du transport sur place, mettent en évidence que différents emplacements pour la PAC litigieuse ont été effectivement étudiés par le SABRA, puis par le département, et qu'il est apparu que l'emplacement actuel constitue la meilleure solution par rapport aux autres. En effet, il ressort des documents fournis par le mandataire de l'intimée que des trois possibilités analysées en profondeur, celle retenue correspond au point le plus éloigné de l'ensemble des voisins. Quant au SABRA, il relève que la PAC litigieuse est située dans une configuration optimisée par rapport aux locaux sensibles du voisinage et qu'il est raisonnablement difficile de trouver un emplacement plus adéquat au regard de la nuisance pour le voisinage. S'il est certes regrettable qu'il n'avait pas expressément motivé sa position sur la question d'un éventuel emplacement intérieur de la PAC, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas procédé à un examen circonstancié et rigoureux de la situation ni fait porter son examen sur celui-ci. En tout état, les dires de son représentant, M. F_____, lors du transport sur place confirme que le gain pour le voisinage le plus important est l'emplacement actuel de la PAC, avec une paroi permettant une diminution de 7 dB(A), ce qui est plus favorable qu'une PAC intérieure (diminution de 5 dB(A), quel que soit le modèle). Il ressort aussi des explications fournies par l'intimée, accompagnées des plans de la villa et de photographies, que l'installation d'une PAC, entièrement à l'intérieure, en sous-sol nécessiterait la réalisation de travaux structurels importants en raison notamment de l'existence d'un escalier en béton entièrement ouvert

depuis le sous-sol jusqu'au premier

- 25/26 - A/3289/2022 étage ; le tribunal a d'ailleurs pu le constater de visu lors de son déplacement sur les lieux. En outre, les explications apportées par le département permettent de conclure qu'une telle solution ne permettrait pas d'obtenir une réduction plus importante que celle résultant d'une paroi anti-bruit. Enfin, même s'il existe d'autres modèles de PAC intérieure, même moins bruyants, cela ne change rien au fait que le sous-sol de la villa de l'intimée n'est en l'état pas adapté à l'installation d'une telle PAC. Ainsi, au vu de ces éléments, l'exclusion de sites alternatifs intérieurs est admissible et les recourants ne démontrent pas le contraire. À cela s'ajoute que le formulaire Cercle bruit mentionne que la valeur de planification de 45 dB(A) est respectée, que le principe de prévention a été pris en compte et qu'entre 19h00 et 7h00 le régime de nuit avec baisse sonore et réduction des fréquences est respecté. Il ressort ainsi de ces éléments que, contrairement à l'opinion des recourants, le département ne s'est pas contenté de suivre la proposition de l'intimée mais qu'il a examiné les différents emplacements mis en évidence pour la PAC litigieuse et retenu que l'emplacement actuel présentait des avantages particuliers par rapport aux autres. En outre, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit ont été étudiées et analysées par le bureau BAJT. À cet égard, il ressort du préavis du SABRA que si l'installation litigieuse respecte les valeurs de planification au niveau du logement le plus exposé, en application du principe de prévention de l'art. 11 LPE, cette autorité a conditionné son préavis favorable à l'installation d'un écran de protection anti-bruit. Les mesures effectuées avec un tel écran ont d'ailleurs, à la lumière du rapport du 5 avril 2024, pour résultat que le fonctionnement de la PAC en régime maximum est inaudible en régime de nuit et très légèrement audible en régime de jour, ce qui démontre le bien-fondé de l'exigence posée par le SABRA.

E. 28

En conclusion, mal fondé, le recours sera dès lors rejeté.

E. 29

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 2'000.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. La recourante agissant en personne et n'alléguant pas avoir engagé des frais pour la défense de ses intérêts, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 26/26 - A/3289/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.